

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 77.163 du 24 novembre 1998

A.72.351/XIII-224  
A.72.634/XIII-225

En cause :        1. **la Commune d'Oupeye,**  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me Jacques SAMBON, avocat,  
                          rue des Coteaux 227  
                          1030 Bruxelles,  
                          2. **BOTTY Marie-Elisabeth,**  
                          3. **SPIRLET François,**  
                          ayant tous deux élu domicile chez  
                          Me Alain LEBRUN, avocat,  
                          rue du Ruisseau 55  
                          4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme SOTRACA,**  
ayant élu domicile chez  
Me Maximilien HOGÉ, avocat,  
En Féronstrée 23/013  
4000 Liège.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 1996 par la  
Commune d'Oupeye qui demande l'annulation de l'arrêté du  
Gouvernement wallon du 18 juillet 1996 adoptant

définitivement la modification partielle de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège portant sur l'inscription d'une zone d'extraction en extension de la zone d'extraction située au lieu-dit "Boyau" à Oupeye;

Vu la requête introduite le 27 décembre 1996 par Marie-Elisabeth BOTTY et François SPIRLET qui demandent l'annulation du même arrêté;

Vu l'arrêt n° 67.126 du 27 juin 1997 joignant les causes, accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme SOTRACA, décrétant le désistement en ce qui concerne la demande de suspension introduite par la commune d'Oupeye et suspendant l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie intervenante;

Vu le mémoire en réponse contenant la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la première partie requérante, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties requérantes, et Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT et Me M. HOGE, avocat, comparaissant respectivement pour la partie adverse et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 67.126 du 27 juin 1997;

Considérant que l'intervenante conteste la recevabilité ratione temporis du recours introduit par la commune d'Oupeye au motif que le délai de recours en annulation aurait, pour elle, commencé à courir le 17 septembre 1996, date de la publication de l'arrêté attaqué au Moniteur belge, parce qu'elle connaissait l'objet de l'acte attaqué et qu'il n'y a pas lieu de se référer exclusivement à l'article 8 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), mais aussi aux articles 40 et 40bis;

Considérant que, lorsque la législation impose qu'un acte fasse l'objet d'une publication, le délai de recours en annulation ne commence à courir qu'à partir du moment où la publicité prescrite a été accomplie, même à l'égard des personnes qui en auraient eu connaissance précédemment; que les articles 40 et 40bis du CWATUP ne contiennent aucune règle relative à la publication des modifications aux plans de secteur; que l'article 8 fixe les modalités de publication des plans, tant originaux que modificatifs, et impose le dépôt des plans à la maison

communale ainsi que l'annonce de ce dépôt par voie d'affiches; que l'affichage ayant eu lieu le 4 novembre 1996, le recours introduit par la commune d'Oupeye le 5 décembre 1996 l'a été largement dans les temps;

Considérant que la commune d'Oupeye soutient que les demandes de poursuite de la procédure introduites par les parties adverse et intervenante ne l'ont pas été valablement à défaut de délibérations prises en bonne et due forme par leurs organes compétents;

Considérant que si l'action en justice doit faire l'objet, pour une personne morale, d'une décision de l'organe qui y est légalement ou statutairement habilité, il n'en va pas de même pour les diverses décisions subséquentes relatives à la conduite du procès; que les demandes de poursuite de la procédure sont valablement formulées par les avocats des parties adverse et intervenante;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 40, § 1<sup>er</sup>, et 40bis du CWATUP, de la violation du principe du bon aménagement des lieux et du principe de bonne administration, de l'absence, de la contradiction et du défaut de pertinence des motifs, dans la première branche duquel ils dénoncent l'absence d'utilité publique de la révision partielle du plan de secteur et ils relèvent que l'arrêté attaqué ne comporte aucune justification de l'utilité publique de cette révision et que l'arrêté du 6 avril 1995, qui adopte le projet de modification et auquel se réfère l'arrêté attaqué, est lui-même illégal pour les raisons suivantes :

- sa motivation comporte plusieurs erreurs qui vicient le raisonnement suivi par le Gouvernement wallon :
  - a) la référence à une exploitation actuelle à laquelle il conviendrait de faire bénéficier du régime de

l'article 41, § 6, du CWATUP est erronée, la S.A. SOTRACA ne bénéficiant plus d'autorisation d'exploiter valable et n'exploitant que de manière intermittente les parcelles 83 e et 97, dans l'illégalité, étant donné que, d'une part, l'autorisation d'exploiter du 30 avril 1981 (portant sur les parcelles 65 a, 68 a, 83 e, 83 f, 96 a et 97) est devenue caduque à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières en l'absence de toute demande de modification du relief du sol introduite pour les parcelles concernées par cette autorisation d'exploiter dans l'année de l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 1993 et que, d'autre part, l'autorisation d'exploiter délivrée pour les parcelles n<sup>os</sup> 85, 86 et 87 le 20 août 1987 n'a pas été mise en oeuvre et est caduque ou périmée, de même que le permis de modification du relief du 20 août 1990 et que le permis d'exploiter délivré le 19 février 1991 à M. BROERS;

- b) l'arrêté présente la modification du plan de secteur comme une extension d'une zone d'extraction antérieure, alors que cette zone a été entièrement exploitée et remblayée (parcelle n<sup>o</sup> 100 a); en réalité, la zone d'extraction définie par l'arrêté constitue purement et simplement la constitution d'une nouvelle zone d'extraction;
- c) les arrêtés du 6 avril 1995 et du 18 juillet 1996 identifient les parcelles concernées comme étant toutes affectées en zone agricole, alors que certaines terres sont en zone à rénover ou en zone d'habitat à caractère rural sans que le Gouvernement wallon ne se soit préoccupé de cette affectation et de la contradiction qui peut apparaître de l'inscription en zone d'extraction d'une zone antérieurement mise en zone à rénover car exploitée antérieurement et dont la rénovation n'a jamais abouti;

- il ne comporte aucune motivation sur le caractère d'utilité publique des travaux envisagés, portant seulement, au sujet des retombées économiques de l'exploitation (emplois directs, actuellement au nombre d'une quinzaine, et emplois induits en amont et en aval, injection de revenus dans l'économie régionale, ...), des considérations économiques erronées : auprès du service statistique de l'INIEX, la S.A. SOTRACA ne déclare employer qu'une seule personne sur le site d'Heure-le-Romain pour les années 92 à 94, et non une quinzaine;
- la modification partielle du plan de secteur est effectuée à la demande et au bénéfice d'un seul exploitant privé dont l'importance économique est toute relative et compensée par les activités concurrentielles des autres carriers du même secteur;

Considérant que la partie adverse répond que les motifs de l'acte démontrent que son but n'est pas de régulariser la situation de l'implantation de la S.A. SOTRACA, cette régularisation n'étant qu'un effet secondaire de l'acte entrepris, mais de permettre l'implantation à un endroit adapté de carrières et d'encourager l'implantation, à l'avenir, de nouvelles entreprises à cet endroit, ce qui constitue un objectif d'utilité publique, l'arrêté expliquant longuement et précisément les raisons du choix de la zone et les raisons pour lesquelles les nouvelles affectations du plan sont adaptées au bon aménagement des lieux, actuellement et dans l'avenir; qu'elle estime que l'acte attaqué répond à des préoccupations d'ordres quantitatif et qualitatif, et que l'intérêt public se fonde sur les retombées économiques de l'extraction et sur la nécessité d'utiliser ce sol particulièrement riche en une craie impossible à extraire à tout autre endroit de la commune; qu'elle conclut que, dans le but d'assurer une gestion parcimonieuse du sol, ces parcelles ne pouvaient avoir une autre destination;

Considérant que l'intervenante fait valoir que la S.A. TESSENDERLO-CHEMIE se sert de la craie de cette région comme apport de calcium dans la production des phosphates minéraux pour l'alimentation du bétail, que l'économie du procédé nécessite une source de craie à une distance relativement faible, pour éviter un transport trop coûteux, et que jusqu'à présent, seuls les gisements situés sur le banc d'Heure-le-Romain ont permis d'assurer les qualités des produits finis; qu'elle précise que l'approvisionnement régulier et stable est vital pour l'entreprise dont les besoins sont d'environ 200.000 tonnes par an; qu'elle explique qu'elle-même fait partie depuis 1993 du groupe WINTERS qui occupe plus de 50 personnes en Belgique et qu'elle est exploitante exclusive des terrains du site du Boyou pour compte de la S.A. TESSENDERLO-CHEMIE qui est propriétaire de parcelles ou titulaire de conventions d'exploitation de la craie;

Considérant que l'article 40, § 1<sup>er</sup>, du CWATUP, modifié par le décret du 6 mars 1985, est rédigé comme suit :

« Après avis de la commission consultative régionale, l'Exécutif décide, par arrêté motivé, la révision d'un plan régional ou de secteur.

Pour des opérations d'intérêt public, les plans régional ou de secteur peuvent faire l'objet d'une révision partielle.

Par opérations d'intérêt public, on entend :

- 1° les infrastructures de communication et de transport d'énergie, notamment les infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et électriques;
- 2° les travaux et ouvrages dont l'utilité publique est reconnue par arrêté motivé de l'Exécutif régional wallon»;

Considérant que ce texte n'exclut pas que des travaux d'utilité publique soient entrepris par des personnes privées, mais qu'il convient de vérifier si la

notion légale d'«opérations d'intérêt public» a été respectée;

Considérant qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CWATUP, l'aménagement du territoire est «conçu tant au point de vue économique, social et esthétique que dans le but d'assurer la gestion parcimonieuse du sol ainsi que la conservation et le développement du patrimoine culturel et naturel de la Région wallonne»; que l'article 10, 2<sup>o</sup>, du même Code porte que le plan de secteur comporte «les mesures d'aménagement requises par les besoins économiques et sociaux du secteur»; qu'il s'ensuit que l'utilité publique peut se justifier par des considérations économiques, pour autant qu'elles soient pertinentes, mais doit s'apprécier en fonction des besoins économiques de l'ensemble du secteur et non d'une commune ou d'une entreprise;

Considérant qu'en l'espèce, les retombées économiques alléguées ne sont étayées par aucune pièce du dossier administratif; qu'au surplus, il n'est pas contesté que la S.A. SOTRACA n'exploite le site litigieux que par intermittence et a déclaré n'y utiliser qu'un seul travailleur; que ne sont pas plus étayées par le dossier administratif les affirmations selon lesquelles l'approvisionnement en craie ne pourrait être assuré que par l'extension de la zone d'extraction et celles qui sont relatives à la qualité exceptionnelle de la craie se trouvant dans le sous-sol du site; que n'ont pas été contredites les allégations des requérants faisant état de l'existence, à proximité immédiate du site litigieux, de zones d'extraction ou d'extension d'extraction non encore exploitées, situées sur le territoire des communes d'Oupeye et Bassenge; que la partie adverse reconnaît que l'arrêté contesté vise «à régulariser une situation existante»; que le dossier ne révèle pas d'autre motif, qui serait légalement admissible, justifiant qu'il soit procédé à la modification partielle du plan de secteur; qu'une telle modification, entérinant le fait accompli, ne peut être

qu'exceptionnelle et doit être justifiée par des raisons sérieuses et graves, expliquant à la fois pourquoi la conception du bon aménagement du territoire qui avait prévalu lors de l'adoption du plan de secteur a cessé d'être valable et pourquoi le fait accompli en violation de celui-ci répond mieux au bon aménagement des lieux; que de telles raisons font défaut; qu'il n'est pas établi que l'arrêté attaqué correspond à la notion légale d'opération d'intérêt public; que le moyen est fondé en sa première branche; qu'il n'y a pas lieu d'en examiner les autres branches, qui ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 1996 adoptant définitivement la modification partielle de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège portant sur l'inscription d'une zone d'extraction en extension de la zone d'extraction située au lieu-dit "Boyou" à Oupeye.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 12.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-  
huit par :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU,            | président de chambre, |
| LEROY,                   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>mes</sup> GEHLEN, | conseiller d'Etat,    |
| MALCORPS,                | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.